



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2013

Français et Espagnol seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés :
Fondation Danielle Mitterrand, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif spécial ;
International Education Development, Inc. et le Mouvement
contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP),
organisations non gouvernementales sur la liste**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[10 mai 2013]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), par l'organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Perte de la citoyenneté des travailleurs émigrants chiliens : Discrimination politique et empêchements de voter de l'extérieur*

Le dernier recensement réalisé entre 2003 et 2004 de la population chilienne de l'extérieur atteint un total de 857 781 émigrants (Recensements de population de pays et registre INE – DICOEX). Actuellement, on estime ce chiffre à un million, entre les nouvelles vagues migratoires et la descendance. Il n'y a pas d'information actualisée par un recensement réalisé selon les normes internationales.

Depuis le retour à la démocratie en 1990, les émigrants chiliens n'ont pas cessé de solliciter et puis d'exiger de l'État qu'il les reconnaisse en tant que citoyens. Etre considérés dans les élections organisées dans le pays, avec le droit d'être élus, comme prévu par la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ratifiée par le Chili en 2005.

Ainsi, la Convention Internationale citée ci-dessus établit dans son article 41 que :

1. Les travailleurs migrants et leur famille auront le droit de participer aux affaires publiques de leur État d'origine, à voter et être éligibles dans les élections organisées dans cet État, en conformité avec sa législation.
2. Les États en question faciliteront, selon le droit et en conformité avec sa législation, l'exercice de ces droits.

Dans son rapport initial (CMW/C/CHL/1) au Comité International des Travailleurs Migrants, auquel a participé la communauté chilienne de l'extérieur à travers plusieurs rapports parallèles, l'État chilien fait mention du projet de loi envoyé au Sénat, en mars 2009, sur l'inscription automatique dans les registres électoraux, le vote volontaire et le vote à l'extérieur. Ce projet s'est achevé finalement par des négociations entre les deux blocs politiques majoritaires et a abouti à l'approbation des deux premiers points et à l'abandon, sans plus d'explications, du troisième.

En 2010, le gouvernement du président Sebastián Piñera a présenté le Projet de Loi 54-2010 sur la Loi Organique Constitutionnelle pour réglementer les actes électoraux des Chiliens à l'étranger. Parmi toutes ses dispositions, le projet envisageait l'établissement de conditions (« lien ») pour permettre aux Chiliennes et aux Chiliens de voter lors des élections, ce qui a engendré une forte opposition tant de la part des partis politiques de l'opposition que des autorités judiciaires et de la société civile.

Néanmoins le gouvernement n'est pas arrivé à modifier sa position, insistant pour maintenir, comme condition du droit de vote de ceux qui résident à l'étranger, l'exigence de prouver un lien avec le pays. Durant toute l'année 2012 il n'y a eu aucune nouveauté sur ce projet de loi ou tout autre.

Manifestant leur refus du « lien » demandé par l'exécutif, les parlementaires du bloc de l'opposition ont interjeté une requête auprès du Tribunal Constitutionnel, en dénonçant que « les réglementations qui établissent des conditions pour le droit de vote violent le contenu des articles 13, 18 et 19 de la Carte Fondamentale, puisque celle-ci ne dispose pas du pouvoir d'imposer ni de mandater le législateur à imposer des conditions sur ce sujet, et que

* Association of Humanitarians Lawyers, une ONG sans statut consultatif partage également les opinions exprimées dans cet exposé.

le projet présidentiel plutôt que de réglementer l'exercice d'un droit chercherait plutôt à le retarder ».

D'autre part, le Pouvoir Judiciaire a publié un rapport sur le Projet de Loi 54-2010 (Oficio N° 21.2011 publié dans le Bulletin Législatif 7338-07) dont les rédacteurs sont 4 magistrats de la Cour Suprême qui, en même temps, participent au Tribunal d'Examen des Elections. Ils y signalaient que « La résidence d'un Chilien à l'étranger ne peut être un facteur de discrimination dans l'exercice des droits accordés par le législateur à l'égard d'un Chilien habitant au Chili, comme cela pourrait être aussi le cas de l'exigence d'un lien avec le pays ou la condition de permanence durant un temps déterminé antérieur aux élections. Le fait de limiter le droit au suffrage, d'établir des conditions pour son exercice, violant le principe d'égalité devant la loi, constitue une infraction à l'article 5° de la Constitution Politique de la République ».

Ces mêmes autorités ajoutent qu'« ... en conséquence, (il est) indispensable d'établir des mécanismes destinés aux citoyens chiliens qui se trouvent, à tout moment, dans la possibilité d'exercer leur droit de suffrage, lequel concerne tant les nationaux qui se trouvent dans le pays que ceux qui résident à l'étranger, et qui remplissent toujours les conditions constitutionnelles », à savoir :

- être majeur (18 ans)
- ne pas avoir commis de peine afflictive (3 ans et un jour)

Il est en outre significatif de constater que les citoyens soutiennent le vote des Chiliens de l'extérieur sans condition ;selon l'Etude Nationale de l'Opinion Publique d'Auditoire de la Démocratie, 61% considèrent que tous les Chiliens doivent pouvoir voter aux élections présidentielles même s'ils vivent à l'étranger ; tandis que 17% estiment qu'ils ne devraient pas voter ; et 16% croient que seuls ceux qui ont une relation avec le Chili devraient pouvoir voter (CEP novembre 2012).

C'est une grande préoccupation pour la société civile internationale de voir qu'avec le « lien », on limiterait les droits des travailleurs migrants à la participation électorale, en établissant des catégories par mieux. Aujourd'hui c'est la pierre qui empêche l'avancement vers une réforme qui permette la participation électorale des travailleurs émigrants chiliens sans autres conditions que celles établies par le système institutionnel chilien.

Le Comité de Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et de leur famille, dans ses Observations finales (MW/C/CHL/CO/1) remises durant la 15^e période de sessions, du 12 au 23 septembre 2011, « prend note des difficultés de l'État (Chili) en ce qui concerne la participation électorale des travailleurs émigrants chiliens à l'étranger, et se préoccupe du fait que ces émigrants ne puissent exercer leur droit de vote dans les élections organisées par l'État. » Il ajoute dans l'alinéa suivant : « Le Comité encourage l'État à reprendre les initiatives déjà entreprises en visant à permettre que les émigrés chiliens qui travaillent à l'étranger exercent leur droit de vote dans les élections organisées par l'État. »

Calcul électoral, faute de volonté politique et peur de l'opinion politique des travailleurs émigrants

Tous les Projets de Loi présentés pour rendre effectif le droit de vote des travailleurs émigrants chiliens ont échoué (2005, 2009 et 2011) en raison des « attaches » avec la Constitution imposée durant la période de la dictature du Général Pinochet qui exige des majorités qualifiées pour tout changement constitutionnel.

Il est nécessaire de signaler que les partis de droite (partisans du gouvernement), en particulier l'Union Démocrate Indépendante, se sont opposé à légiférer sur ce sujet de

manière systématique, illégitime et inacceptable. Et quand ils ont présenté le Projet de Loi 54-2010, ils ont imposé la notion de « lien », notion qui atrophie la pleine application de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

Selon l'analyse du parti au pouvoir, il considère que la majorité des émigrés chiliens ont des opinions politiques contraires à ses intérêts partisans. Ceci est déduit du fait que, durant les années de la dictature, des centaines de milliers de personnes quittèrent le pays du fait de la persécution et de l'exil politique.

Cette peur est considérée infondée par les organisations de la société civile chilienne de l'extérieur puisque des milliers d'exilés sont retournés au pays à la fin de la dictature et qu'il existe un fort taux d'émigrés pour des raisons économiques et d'études, postérieur à la dictature.

Ces obstacles sont d'ordre politique et contredisent l'Article 7 de la Convention Internationale qui précise qu'il ne peut y avoir de discrimination sur la base de l'« opinion politique ou d'un autre critère » ou de la « situation économique ».

Une demande qui émane des organisations de la société civile Chilienne de l'étranger

Les travailleurs et travailleuses émigrant(e)s chilien(ne)s se sont organisé(es) dans leur lieu de résidence pour revendiquer ce droit. Ils ont réalisé de façon autonome des activités telles que des votes symboliques à l'extérieur ; l'installation de tables d'information au Chili et à l'extérieur ; des manifestations devant les représentations chiliennes, des séminaires pour le droit de vote... sans même obtenir d'être entendus par le Pouvoir Exécutif.

Dans un contexte chilien d'affaiblissement de la participation citoyenne aux élections (seulement 40% des votants ont participé aux dernières élections municipales au Chili), ce qu'exigent les membres de la diaspora chilienne est d'être considérés en tant que citoyens et citoyennes, sans discrimination, en raison du lieu de résidence ou en raison d'une supposée opinion politique.

Recommandations

C'est pour toutes ces raisons que nous recommandons:

- au Conseil des droits de l'homme d'inviter les autorités chiliennes à rendre publiques les informations relatives à l'application de la Convention Internationale sur les travailleurs migrants et leur famille, en particulier sur les avancées dans l'exécution du vote pour les Chiliens et leurs familles à l'extérieur ;
- au Rapporteur Spécial sur les droits des travailleurs migrants d'apporter une attention toute particulière à la question présentée dans ce document.